

Privilège—M. McGrath

Étant donné les précédents, le Règlement de la Chambre et les ouvrages sur la procédure que j'ai pu consulter, je doute fort qu'il soit possible à la présidence de dire qu'il s'agisse à première vue ou *prima facie* d'une question de privilège.

[Traduction]

Je remercie le député de Saint-Jean-Est d'avoir donné un préavis à la présidence. Ce préavis explique que le président du comité, le député de Laurier, a ajourné la séance du comité à 5 heures hier, empêchant ainsi le député de Saint-Jean-Est de faire un rappel au Règlement pour obtenir que la séance se prolonge au-delà. Le député déclare en outre que par suite de cette décision, l'occasion lui a été refusée de s'opposer à un élément du budget supplémentaire des dépenses du Conseil de la radio-télévision canadienne. Le député s'oppose à cette décision et propose que la conduite du président du comité permanent des prévisions budgétaires en général soit soumise à l'attention du comité permanent des privilèges et élections.

Comme le savent les députés, ce n'est pas la première fois que certains problèmes de procédure au sein des comités sont portés à l'attention de la Chambre par le biais de la question de privilège. Que les députés se reportent, par exemple, aux décisions rapportées dans les *Procès-verbaux* du 12 janvier 1972, et dans le *Hansard*, à une autre occasion, soit le vendredi 3 mars 1967 à la page 13697. D'après les précédents auxquels je viens de faire allusion, ainsi que les commentaires et le Règlement, la présidence a toujours décidé que ces questions ne peuvent être résolues sous forme de questions de privilège.

● (1410)

La coutume bien établie veut que les affaires des comités ne puissent être prises en considération ou débattues à la Chambre sauf sous forme du rapport d'un comité. S'il arrive qu'on invoque le Règlement ou qu'on soulève la question de privilège à un comité, la question doit être tranchée là plutôt que d'être soumise à la Chambre. Que les députés consultent le commentaire 295(1) de la 4^e édition de *Beauchesne*, qui dit, en partie, et je cite:

Le 24 juillet 1956, le comité permanent de la banque et du commerce a soumis un appel à la Chambre et l'Orateur a décidé que le comité devait se prononcer lui-même sur la décision du président sans en faire rapport à la Chambre.

Cette décision mena à l'adoption de l'article 65(11) du Règlement que voici, que les députés reconnaîtront sûrement:

(11) Le président d'un comité permanent ou spécial maintient l'ordre aux réunions du comité. Il décide de toutes les questions d'ordre sous réserve d'appel au comité. Cependant, le désordre dans un comité ne peut être censuré que par la Chambre, sur réception d'un rapport à cet égard.

Au fond, le député de Saint-Jean-Est, par voie de question de privilège, proposerait que la conduite d'un autre député fasse l'objet d'une enquête de la part du comité permanent des privilèges et élections. Je répète qu'il est de tradition que la conduite d'un député ne peut être assujettie à l'examen de la Chambre par la voie d'une question de privilège. Que les députés se reportent sur ce point à la décision bien connue et souvent citée de M. l'Orateur Michener, laquelle figure à la page 584 des *Journaux* du 19

[M. l'Orateur.]

juin 1959. J'ai toujours sérieusement douté aussi de l'avantage qu'il y aurait de soumettre les délibérations d'un comité à l'enquête d'un autre comité de la Chambre.

Pour toutes ces raisons, la présidence doit conclure qu'il n'y a pas ici de prime abord de question de privilège. Le député ne peut donc présenter maintenant sa motion à la Chambre.

AFFAIRES COURANTES

[Traduction]

LES AFFAIRES EXTÉRIEURES

LE SÉISME AUX AÇORES—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. Don Blenkarn (Peel-Sud): Monsieur l'Orateur, je prends la parole en conformité de l'article 43 du Règlement à propos d'une affaire pressante dont l'étude s'impose d'urgence. Par suite du désastreux tremblement de terre survenu sur l'île Pico aux Açores qui a détruit quelque 1,500 maisons, je propose, appuyé par le député de Peel-Dufferin-Simcoe (M. Madill):

Que le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration envoie une équipe spéciale à l'île afin d'y recueillir et d'y étudier les demandes des réfugiés qui voudraient immigrer au Canada et que le gouvernement prenne l'initiative qui s'imposerait pour aider le gouvernement du Portugal à remédier à la situation.

M. l'Orateur: La Chambre a entendu la motion que le député de Peel-Sud présente. Aux termes de l'article 43 du Règlement, cette motion requiert le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

M. l'Orateur: Comme il n'y a pas consentement unanime, la motion ne peut être mise en délibération.

QUESTIONS ORALES

[Traduction]

LES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES

LA NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES AU SEIN DU COMITÉ CONSULTATIF TECHNIQUE DE L'OFFRE ET DE LA DEMANDE DE PÉTROLE

L'hon. Robert L. Stanfield (chef de l'opposition): Monsieur l'Orateur, ma question s'adresse au secrétaire d'État aux Affaires extérieures. Le ministre peut-il informer la Chambre si, lors de la création du comité consultatif technique de l'offre et de la demande de pétrole par le gouvernement, il a désigné une personne particulière pour représenter son ministère au sein du comité. Si tel est le cas, peut-il dire à la Chambre de quelle personne il s'agit?